

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. A-009

ARRÊTÉ CONCERNANT LA CHASSE DANS LE VILLAGE DE CAP-PELÉ

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.-B., (1973), ch. M-22 (la « *Loi sur les municipalités* »), le conseil municipal du Village de Cap-Pelé, dûment réuni, adopte l'arrêté qui suit :

1. DÉFINITIONS

1.1 Dans cet arrêté municipal, à moins d'indication contraire, les définitions suivantes s'imposent :

« **chasse** » désigne prendre, blesser, tuer, pourchasser, poursuivre, capturer, suivre directement ou à la piste, chercher, tirer, traquer ou attendre à l'affût tout animal, que celui-ci soit ou non capturé, blessé ou tué par la suite.

« **animal de la faune** » désigne tout animal ou oiseau vertébré ou toute progéniture hybride d'un animal ou oiseau vertébré, à l'exception des poissons.

2. RÈGLEMENT

2.1 Il est interdit de faire la chasse d'animal de la faune à l'intérieur des limites du Village de Cap-Pelé telles qu'établie par les règlements pris en vertu de la *Loi sur les municipalités*.

3. PERMIS TEMPORAIRE

3.1 Si l'animal de la faune cause un danger de sécurité au public, l'administration municipale a le pouvoir d'émettre un permis temporaire afin d'éliminer ce danger.

3.2 Le formulaire à l'Annexe « A » doit être rempli par la personne voulant prendre au piège l'animal de la faune causant ce danger.

3.3 La municipalité doit avertir la population de Cap-Pelé où cette activité va être effectuée en envoyant un mémo à chaque résidence.

4. PEINES

4.1 Quiconque enfreint l'article 2.1 du présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende allant de deux cent cinquante (250 \$) dollars à mille (1 000 \$) dollars.

4.2 Tout agent de la paix ou agent d'application des arrêtés est habilité à prendre les moyens ou à donner les contraventions qu'il estime nécessaires à l'application des dispositions du présent arrêté.

5. ENTRÉ EN VIGUEUR

5.1 Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) : 5 septembre 2012

DEUXIÈME LECTURE (par son titre) : 5 septembre 2012

LECTURE INTÉGRALE : 7 novembre 2012

TROISIÈME LECTURE
(par son titre) ET ADOPTION : 5 décembre 2012

Debbie Dodier
Mairesse

Stéphane Dallaire
Secrétaire-greffier

ANNEXE « A »



VILLAGE DE CAP-PELÉ INC.
33, CH. ST-ANDRÉ
CAP-PELÉ, NB E4N 1Z4
Tél. : 577-2030 / Téléc. : 577-2035

PERMIS TEMPORAIRE POUR PIÉGER L'ANIMAL DE LA FAUNE

A. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Nom : _____ Tél. : _____
Adresse : _____ Cellulaire : _____

B. LIEU DU PIÈGE

Description détaillée : _____

Animal à piéger : _____

D. DÉCLARATION

Je, _____, déclare que je vais prendre toutes les précautions nécessaires concernant l'installation du piège.

Demandeur

Date

E. SECTION RÉSERVÉE À L'ADMINISTRATION

Est-ce que l'animal de la faune peut causer un danger au public? OUI NON

Est-ce qu'un permis temporaire a besoin d'être émis? OUI NON

Si oui, le permis est émis de _____ jusqu'à _____

Est-ce que la municipalité a avisé la population de l'installation du piège? OUI NON

Directeur général

Date